




# Guide Pratique

## SUBVENTIONS 2024

DOTATIONS D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

DOTATIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

 **CONSEIL** : pour tout projet, la consultation des services déconcentrés concernés est vivement conseillée, en amont du dépôt du dossier sur la plateforme « démarches simplifiées », en préfecture ou en sous-préfecture.

# SOMMAIRE

◆ Contrôle interne financier relatif aux processus financiers propres aux subventions .....	3
◆ Modalités de dépôt des demandes de subvention .....	4
◆ Constitution du dossier de demandes de subvention .....	4 à 5
◆ Critères et modalités d'attribution de la subvention .....	6 à 8
◆ Calcul de la subvention et règles de publicité applicables.....	8 à 10
◆ Suites à donner à l'octroi de la subvention .....	11
◆ Dispositions spécifiques à l'attribution de la DSIL .....	12 à 13
◆ Dispositions spécifiques à l'attribution de la DETR .....	14 à 18
◆ Contenu détaillé des dossiers de demande de DETR par axe prioritaire .....	19 à 28
◆ Coordonnées des services préfectoraux et déconcentrés dans la Marne .....	29 à 30
◆ Liste des annexes .....	31

Les opérations pour lesquelles une demande de subvention est sollicitée doivent être mûrement réfléchies et supposent qu'un commencement des travaux est envisageable avant le terme de l'année 2024. La priorité étant donnée aux opérations dont la perspective de commencement est envisagée avant ce terme. Une sous-estimation du coût réel d'une opération peut conduire une collectivité à renoncer à l'exécution du projet initialement retenu au titre de la programmation DETR/DSIL. A contrario, une surestimation du coût d'une opération génère des reliquats de crédits qui auraient pu bénéficier à une autre collectivité marnaise.



Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-et-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local2>

# CONTRÔLE INTERNE FINANCIER RELATIF AUX PROCESSUS FINANCIERS

## PROPRES AUX SUBVENTIONS

La préfecture de la Marne, comme l'ensemble des structures du ministère de l'intérieur, est soumise au contrôle interne financier (CIF), qui vise à maîtriser de façon optimale les risques financiers. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont concernées par cet objectif de maîtrise du risque financier et font l'objet d'un plan national de contrôle interne.

Il revient donc aux services préfectoraux d'identifier et de corriger les dysfonctionnements pouvant intervenir dans la chaîne opérationnelle d'instruction et de mandatement de la DETR et de la DSIL. C'est pourquoi, il convient d'attirer votre attention sur le fait que les dossiers de la DETR/DSIL font l'objet de contrôles réguliers sur les points suivants :

- Eligibilité et complétude des dossiers de demande de subvention ;
- Maturité des dossiers (avant-projet définitif : APD)\*
- Conformité des taux de subvention accordés et de l'arrêté attributif de subvention ;
- Réalité et commencement de l'opération subventionnée conformément aux délais réglementaires ;
- Réception des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la DETR/DSIL, dont les pièces relatives à l'achèvement de l'opération ;
- Recevabilité des demandes de paiement par rapport au délai de validité de subvention.

Dans ces conditions, les dossiers présentant potentiellement de forts risques d'anomalies seront contrôlés en priorité (liste ci-dessous, non exhaustive) :

- Dossiers pour lesquels la notification de la subvention date de plus de 4 ans ;
- Dossiers pour lesquels l'opération n'a pas commencé dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification de la subvention dans l'arrêté attributif, ou 3 ans si le préfet a prolongé le délai. Passé ces délais, la décision d'attribution devient caduque ;
- Dossiers ayant fait l'objet d'une dérogation ou d'une reprogrammation.

En conséquence, les dossiers ne répondant pas à ces critères pourront potentiellement être **rejetés** par les services préfectoraux au moment de leur dépôt. Par ailleurs, les subventions accordées mais non soldées dans les délais prescrits pourront être **annulées**.

Conformément à l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux collectivités bénéficiaires de la DETR ou de la DSIL de vérifier l'échéance de validité de leur subvention ; si elles devaient constater que l'opération ne démarrera pas dans les 2 ans suivant la notification de la subvention ou qu'elle ne sera pas soldée 4 ans après cette notification, les collectivités concernées doivent veiller à transmettre à la préfecture une demande motivée de prorogation de la validité de leur arrêté de subvention. La période de prorogation ne pourra pas excéder 2 ans et le préfet se réserve le droit d'annuler des subventions aux collectivités qui ne respecteraient pas les dispositions précitées.

*\*L'avant-projet définitif (APD) est caractérisé par l'ensemble des études de base permettant de définir les caractéristiques principales d'un projet. Il fait suite aux études d'avant-projet sommaire (APS). Une dernière vérification de la conformité aux différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité est réalisée, entre l'APS et l'APD. Les études d'APD comprennent également les autorisations administratives (dossiers de demande de permis de construire ou demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP, déclaration préalable,...) et ont été validées au préalable par le maître d'ouvrage.*

# MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

## 1) Envoi de dossiers de façon dématérialisée

Le dépôt des dossiers de demande de subventions de l'Etat se fait **uniquement par voie dématérialisée via « démarches simplifiées »** dès la transmission de l'appel à projets prévu en novembre-décembre 2023. Un accusé de réception de dépôt de la demande (ARDD) est automatiquement délivré pour chaque dépôt en ligne. La date de cet ARDD permet aux collectivités d'engager les travaux correspondants sans attendre que le dossier soit déclaré complet. **Cet ARDD ne vaut pas promesse de subvention.**

- ◆ La télédemande peut être effectuée à partir de n'importe quel poste informatique connecté à internet et accessible à partir du lien suivant :
- ◆ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil-marne2024>
- ◆ La démarche est facilitée par une saisie guidée (*Annexe 1- Tutoriel*)
- ◆ L'envoi des dossiers par voie dématérialisée est **obligatoire** pour tous les dossiers de DETR et DSIL
- ◆ Les collectivités n'ayant pas obtenu satisfaction pour un dossier déposé au cours de l'année N, souhaitant maintenir leur requête, doivent confirmer leur demande pour l'exercice N+1 en redéposant leur dossier actualisé, sous réserve que les travaux ne sont pas terminés (nouvelle délibération + plan de financement actualisé).

## CONSTITUTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Une attention particulière doit être portée à l'intitulé du dossier qui doit permettre d'identifier la nature et la portée des travaux pour que les services compétents soient saisis. Les intitulés génériques sont à proscrire (« éclairage public », « aménagement des espaces publics », « travaux de sécurité », etc).

En fonction de la complexité ou des enjeux d'un projet, les collectivités sont fortement invitées à se rapprocher en amont du dépôt les services déconcentrés de l'État compétents (liste en p.31) afin de bénéficier d'un accompagnement dédié ou de conseils ponctuels.

Selon l'objet de l'opération envisagée, la nature et le nombre de pièces à fournir peuvent différer.

Pour pouvoir être présenté à la programmation DETR /DSIL 2024, le dossier doit être **renseigné avec précision** et contenir **l'intégralité** des pièces suivantes :

➤ Pièces justificatives

◆ une note détaillant le projet	précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération, sa durée, son coût prévisionnel global, les objectifs poursuivis, les impacts attendus sur l'emploi, le développement local, l'environnement..., le montant de la subvention demandée, le nombre d'emplois créés (dans le cadre de projets économiques) et, précisant, le cas échéant, si l'opération est inscrite ou non dans le PTRTE dont relève le porteur du projet
◆ la délibération de l'assemblée délibérante adoptant le projet	précisant, notamment, l'objectif recherché et les modalités de réalisation
◆ le plan de financement prévisionnel (Annexe 2 - Formulaire plan de financement)	précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et <b>incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues</b> avec attestation(s) des co-financeurs ou lettre (s) de demande de subvention indiquant la somme sollicitée
◆ le(s) devis détaillé(s) estimatif(s) pour tout dossier inférieur à 90 000€ HT ◆ l'avant-projet définitif (APD) - Annexe 3 - Précisions sur l'APD - coût supérieur à 90 000€ HT datés de moins de 6 mois, signés du prestataire et demandeur	au dossier d'avant-projet correspondant au coût total des travaux envisagés par le plan de financement (hors taxe, sans les imprévus, les aléas, les assurances...)
◆ l'échéancier	de la réalisation de l'opération et des dépenses
◆ l'attestation de non-commencement des travaux (Annexe 5 - formulaire d'attestation) ou attestation de propriété ou promesse de vente	de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ait fait l'objet d'un accusé de réception du dépôt de la demande

➤ Pièces complémentaires en fonction de la nature de l'opération :

Dans le cas de travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci</li> <li>◆ le plan de situation, cadastraux, de réalisation du projet avec cotations précises et échelle)</li> <li>◆ le plan de masse et le plan des travaux</li> <li>◆ le programme détaillé des travaux, ainsi que le dossier APD.</li> <li>◆ le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (travaux d'infrastructures, d'aménagement ou la réalisation de bâtiment faisant l'objet d'un marché</li> </ul> <p>Dans le cas où l'avis initial de la DDT a été consultée en amont du dépôt de dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ un plan du site au 1/1000 ou au 1/2500 afin de replacer les travaux dans leur environnement (plan de protection des risques naturels, zones humides, constructions importantes, etc) ;</li> <li>◆ pour les travaux portant sur une superficie supérieure à 1 hectare, sur les stations d'épuration, sur les décharges ou sur les cours d'eaux : un diagnostic zone humide ou un inventaire écologique s'il a déjà été réalisé.</li> </ul>
Dans le cas d'acquisition immobilière	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ le plan de situation, le plan cadastral</li> <li>◆ le coût global du projet,</li> <li>◆ s'agissant de projets relatifs à des bâtiments destinés à la location /location- vente, il est demandé, outre le devis estimatif, le projet de bail ou délibération fixant le montant annuel du loyer / redevance, de faire connaître les recettes issues de la vente des parcelles pour une zone d'activité.</li> </ul> <p>Dans le cas où l'acquisition d'un bien (immeuble ou terrain) est déjà réalisée, il conviendra de fournir également une estimation du bien, établie par France Domaine, ou la promesse de vente ou le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.</p>

# CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021, les dispositions régissant l'emploi de la DETR et de la DSIL permettent certaines souplesses d'utilisation, en prévoyant notamment que « lorsque la subvention s'inscrit dans un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention (contrats de cohésion des territoires portés par l'ANCT : Pacte Territorial de Relance Transition Energétique (PTRTE), programme Petites Villes de Demain (PVD), dispositif Action Cœur de Ville (ACV),...).

- l'assiette éligible des opérations réalisées sur des biens mis en location sera réduite du montant des recettes afférentes à la perception des loyers versés à raison de 5 annuités,
- Un dossier rejeté ne pourra être représenté au titre de l'année suivante, que dans la mesure où les travaux commencés ne sont pas terminés.
- En fonction des orientations, des contraintes administratives et budgétaires, un dossier pourra être ré-orienté sur l'une ou l'autre des enveloppes (DETR/DSIL) par les services instructeurs.

Critères d'éligibilité	DETR	DSIL
<b>Catégories d'opération</b>	Aux termes de l'article L 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural (liste p. 17 à 19).	Les opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale (liste p. 14 et 15). Conformément à l'article L 2334-42 du CGCT, dans le cas de projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles, la DSIL est destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État, et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
<b>Dossiers</b>	Le dossier doit faire apparaître des montants <b>identiques</b> sur la délibération, le programme détaillé des travaux et le plan de financement et des devis correspondants au montant total.	
<b>Porteurs</b>	<p><b>Article L 2334- 33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)</b> Peuvent bénéficier de la dotation DETR les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :</p> <p><b>1. Les communes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Toutes les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;</li> <li>◆ Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.</li> </ul> <p><b>2. Les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les 3 critères suivants :</b></p>	<p><b>Article L2334-42 du CGCT</b> Peuvent bénéficier de la dotation DSIL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes,</li> <li>- les EPCI à fiscalité propre</li> <li>- les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ population supérieure à 75 000 habitants</li> <li>◆ 1 ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants</li> <li>◆ avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.</li> </ul> <p><i>la population prise en compte est celle issue du dernier recensement, soit la population totale définie à l'article R2151-1 du CGCT</i></p> <p><b>3 . Les EPCI sans fiscalité propre et syndicats mixtes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les seuls syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT, c'est-à-dire ceux exclusivement composés de communes et d'EPCI.</li> </ul> <p>Ainsi ceux constitués en vertu de l'article L.5721-2 du CGCT par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des chambre de commerce et d'industrie territoriales, de métiers et autres établissement publics sont <b>inéligibles</b> ainsi que les syndicats de communes en application de l'article L.5212-1 du CGCT, dont la population n'excède pas 60 000 habitants.</p> <p><i>Annexe 7- liste de communes et EPCI éligibles et non éligibles pour l'année 2023</i></p>	
<p><b>Plancher minimum et plafond maximum</b></p>	<p>Plancher minimum : 4 000 € de subvention en DETR excepté pour les communes qui ne sont pas contraintes à ce seuil (<i>Annexe 6 - Liste des communes concernées par cette obligation</i>)</p> <p>Plafond maximum des dépenses éligibles : 1,2 M€ HT et à <b>1,3 M€ HT</b>, pour les dossiers bénéficiant d'un bonus et ceux faisant usage de produits biosourcés (p 16)</p>	<p>Pas de plancher minimum, ni de plafond maximum</p>
<p><b>Plancher minimum et plafond maximum (suite)</b></p>	<p>Les travaux d'enfouissement de réseaux électriques et de téléphonie du fait de la convention liant la collectivité aux opérateurs, qui indique que la société reste propriétaire du matériel.</p> <p>Les opérations d'entretien courant (comme les contrats de maintenance) et de fonctionnement (sauf MSAP) ne sont pas retenues.</p> <p>Le mobilier est exclu de l'assiette subventionnable</p> <p>Les cas de columbarium, les ossuaires</p>	
<p>S'agissant des dossiers présentant des tranches opérationnelles successives, lorsqu'une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux a été subventionnée dans le cadre d'un exercice antérieur et que cette tranche n'est pas achevée ou n'est pas largement engagée, la collectivité bénéficiaire ne peut solliciter une nouvelle subvention pour une nouvelle tranche fonctionnelle.</p>		

## ➤ Commencement d'exécution / Achèvement des travaux (Articles R 2334-24 et R 2334-29 du CGCT)



Le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date à laquelle est établi un accord de volonté entre les parties au marché public, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise étant alors immédiatement engagés l'un envers l'autre. Il est constitué par le 1<sup>er</sup> acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, qui crée une obligation entre le porteur de projet et le prestataire : signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux [acte d'engagement] ou d'une décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux.

- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'accusé de réception de dépôt de la demande (ARDD) permet à la collectivité d'engager les travaux, c'est-à-dire de signer le 1<sup>er</sup> acte juridique (acte d'engagement avec un ordre de service ou un devis/bon de commande daté et signé pour accord). Pour autant, ce document ne vaut pas promesse de subvention.
- **Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'ARDD** (article R 2334-24 du CGCT).
- L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un **délai inférieur à 2 ans** à compter de la date de l'arrêté (article R2334-24 du CGCT). **Le commencement d'exécution devra être formalisé par une déclaration écrite et signée du bénéficiaire et transmise impérativement aux services préfectoraux** (Annexe 8 - Attestation de commencement d'Exécution de travaux). Les études et acquisition de terrain ne constituent pas un commencement d'exécution mais peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.
- Ce délai peut être **prolongé à titre exceptionnel et pour une période d'1 an, renouvelable une fois**, la demande devant être motivée et intervenir **avant le délai des 2 ans cité plus haut**.
- **L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans** à partir de la déclaration de **son commencement d'exécution par son bénéficiaire**, ce délai pouvant être prolongé de 2 ans, si le projet n'est pas dénaturé et si le non-achèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire (article R 2334-29 du CGCT).

# CALCUL DE LA SUBVENTION ET REGLES DE PUBLICITE APPLICABLES

## Calcul de la subvention et modalités de versement / de reversement :

- Le calcul de l'aide s'établit sur le montant hors taxe (HT) de l'opération d'investissement.
- **Un projet subventionné au titre d'une catégorie d'opération donnée ne peut être financé une deuxième fois au titre d'une autre catégorie d'opération et / ou sur une programmation ultérieure, pour la même nature de dépense.**
- Les collectivités ayant bénéficié antérieurement d'une aide DETR/DSIL pour des projets non commencés pendant les délais impartis des 2 ans réglementaires ne seront pas prioritaires.





- Les subventions de l'Etat peuvent être cumulées avec les aides accordées par le Département ou la Région. Il appartient à chaque collectivité de prendre l'attache des services de ces autres cofinanceurs, avant d'établir son plan de financement définitif.
- Il est possible de cumuler une subvention au titre de la DETR, avec notamment, de la DSIL pour des projets particulièrement structurants.
- Le taux et le plafond de la subvention varient selon la catégorie d'opération (**p 15 à 17**). Cependant, le taux de subvention ne peut pas être **inférieur à 20 %** du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Par ailleurs, la DETR et la DSIL ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, **plus de 80 %** du montant prévisionnel de la dépense (article R 2334-27 du CGCT).
- Les dépenses relatives aux études nécessaires à la définition des projets, y compris les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre seront intégrées aux dépenses éligibles du dossier de demande de subvention à hauteur de 10 %. Ces frais d'étude ne sont éligibles que s'ils sont suivis d'une réalisation du projet et imputés aux comptes 21 ou 22.
- Les études de faisabilité d'un projet, ainsi que les prestations d'ingénierie (études et prestations) présentées seules sont éligibles, que le projet soit réalisé ou pas.
- L'aide est versée de la manière suivante :
- 30 % d'avance du montant prévisionnel de la DETR ou DSIL peut être versée, sur demande, dès transmission d'un ordre de service, d'un devis. Le commencement d'exécution est constitué par le 1er acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. La signature d'un devis par le porteur du projet d'un bon de commande, d'un contrat, la notification d'un marché de travaux ou l'acte d'engagement signé par les entreprises, (ex : ordre de service signé), constitue un début d'exécution. Les études ou l'acquisition de terrains (non bâtis) ou les études nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.
- Acomptes de la subvention sur production des factures, **d'un tableau récapitulatif des dépenses HT, (Annexe 9. Récapitulatif des dépenses)** visé du trésorier payeur et du représentant légal.
- Solde sur présentation :
  - **d'une attestation signée du représentant légal attestant de l'achèvement de l'opération (Annexe 8. Attestation d'achèvement de l'opération). Dans le cadre d'une passation de marché, fournir le décompte général définitif (DGD) ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport à la notification d'attribution, les procès verbaux de réception des travaux et des factures restantes**
  - **d'un tableau récapitulatif des dépenses HT, (Annexe 9 : Etat récapitulatif des dépenses) visé du trésorier payeur et du représentant légal.**

**Le reversement partiel ou intégral de la subvention est exigé dans les cas suivants : modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement, dépassement du plafond des aides publiques, inachèvement de l'opération dans les délais fixés par l'arrêté.**



### **Informez impérativement la préfecture dans les cas suivants :**

- ◆ l'opération a débuté avant que le dossier n'ait fait l'objet d'un accusé de dépôt ;
- ◆ l'opération sera réalisée à un coût inférieur ;
- ◆ l'opération est annulée ;
- ◆ l'opération est reportée à l'année prochaine.

## ➤ **Publicité :**

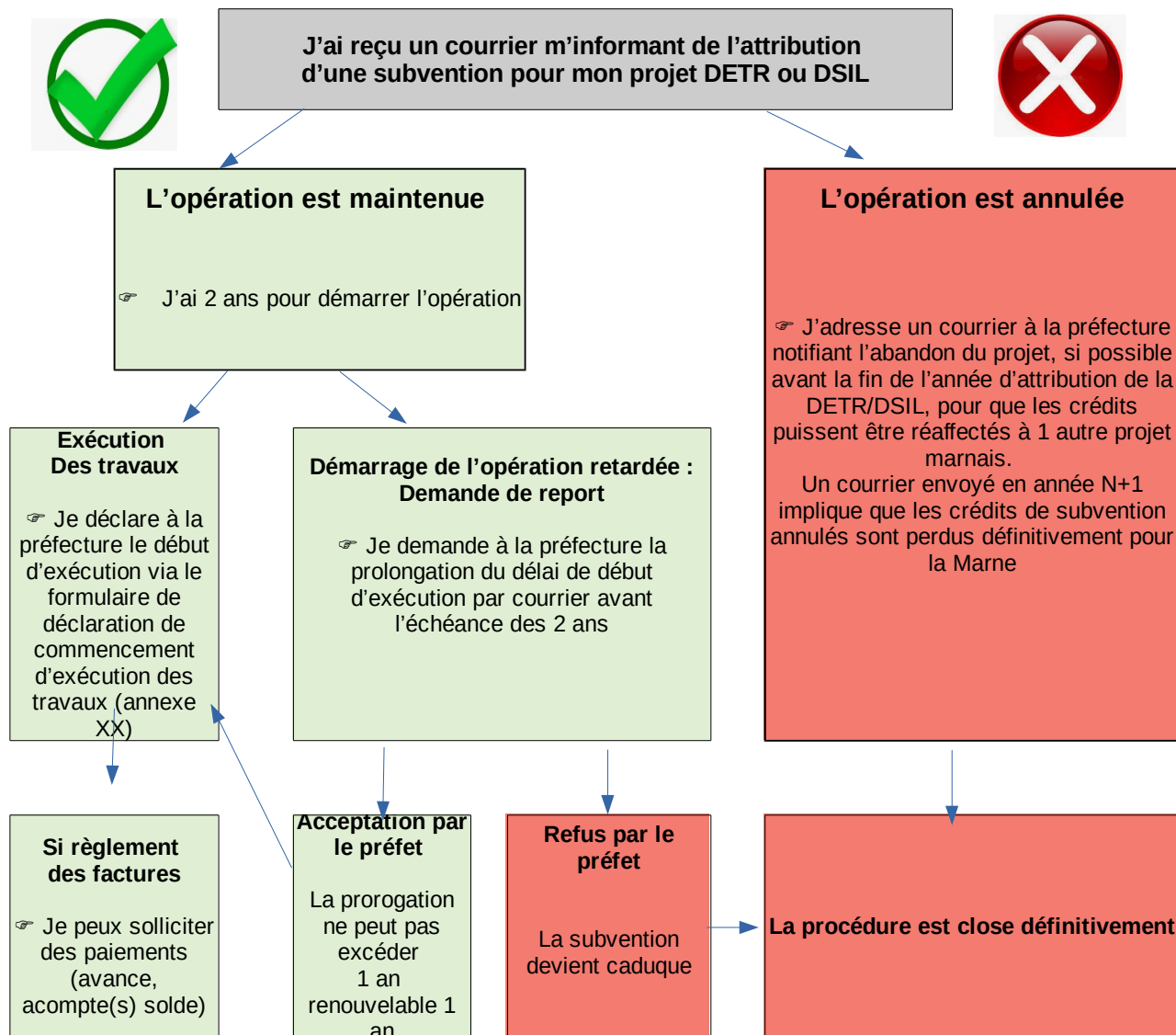
La collectivité bénéficiaire d'une subvention est tenue de respecter plusieurs mesures de publicité :

- ◆ Faire connaître l'attribution de l'aide de l'Etat dans son bulletin ou si elle n'en dispose pas, par le biais d'une information à son conseil municipal ou assemblée délibérante, rapportée dans le compte rendu de séance et/ou la délibération correspondante.
- ◆ Apposer pendant la durée du chantier un panneau visible du public indiquant la nature de l'opération et son financement par l'Etat. Le logo préfectoral devra figurer sur le panneau d'affichage pendant toute la durée des travaux ou sur la plaque permanente. Le logo est téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Marne : <https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Publicite>,



# SUITES A DONNER A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

QUE DOIS-JE FAIRE APRES LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
POUR MON PROJET ?



# DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DSIL

## ➤ Modalités d'attribution

L'attribution des subventions au titre de la DSIL relève de la préfète de région. Néanmoins, le préfet de département est associé au recensement et à la pré-sélection des dossiers soumis à la validation de la préfète de région,

Une circulaire préfectorale et ses annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi de l'enveloppe DSIL régionale.

## ➤ Catégories d'opérations

Sous réserve des évolutions qui seront introduites par la circulaire ministérielle / par la circulaire complémentaire de la préfète de région relative à la programmation 2024 de la DSIL, ces catégories sont les suivantes :

### **Au titre des grandes priorités d'intervention :**

#### **1/ Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables :**

- ◆ toute opération qui contribue à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris, en particulier la neutralité carbone en 2050.
- ◆ sont visés en particulier la rénovation thermique, le développement des énergies renouvelables, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation et d'atténuation des effets des canicules.
- ◆ la rénovation thermique doit aboutir à des économies énergétique : travaux d'isolation, modernisation des équipements (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement chaudières fioul, géothermie,..) ou des outils de maîtrise et de pilotage de la consommation.
- ◆ les travaux de recyclage du foncier déjà urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine sont éligibles y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (nature en ville / lutte contre les îlots de chaleur) car renforçant l'attractivité des centres - villes, luttant contre la vacance et l'étalement urbain.

#### **2/ La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics :**

- ◆ les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité en application de loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances,
- ◆ les travaux de sécurisation des équipements publics (ouvrages d'arts compris)

#### **3/ Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements :**

- ◆ les solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable, pour tous (covoiturage, autopartage, transport solidaire)
- ◆ les projets de développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement ou du désenclavement

#### **4/Le développement du numérique et de la téléphonie mobile :**

- ◆ en complément des plans « France très haut débit », travaux pour renforcer la présence de services de connexion à internet par des réseaux WIFI publics gratuits,
- ◆ investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements télémédecine, sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (microfolies) et éducative (campus connectés).

#### **5/ Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires :**

- ◆ doivent correspondre à la construction de bâtiments supplémentaires, ou aménagement de moindre ampleur visant notamment à bénéficier au dédoublement des classes dans les zones REP +.

#### **6/ Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaire par l'accroissement de la population (constructions de logements et équipements publics) :** Inscription du projet dans le cadre d'un PTRTE / du Dispositif ACV / du programme PVD.

#### **7/ Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat (ex : PTRTE)**

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DETR

➤ **Modalités d'attribution**

**AXE 1 – Projets dans les domaines économiques et touristiques :**

Projets	Taux
<b>FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI</b>	
◆ création de zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales, génératrices d'emplois (acquisition, viabilisation des terrains).	<b>20 à 30 %</b>
◆ création, extension, réhabilitation, rachat et rénovation de bâtiment industriel, artisanal, création de pépinières d'entreprises (doit être conservée dans le domaine public de la collectivité) ( <i>réglementation « aide à l'immobilier d'entreprises » selon zonages et taille de l'entreprise</i> ). <i>La vente des parcelles doit être intégrée dans le plan de financement et notamment le prix de vente.</i>	<b>20 ou 30 % maximum</b>
◆ création de tiers-lieux (espace de travail partagé, garage solidaire, atelier de fabrication numérique...)	
<b>SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL</b>	
◆ maintien commerce alimentaire, de services, etc... (seuls sont éligibles les acquisitions de terrains et de bâtiments, ainsi que la réhabilitation de bâtiments, projets destinés à pallier la carence de l'initiative privée).	<b>25 à 35 %</b>
<b>DÉVELOPPER LE TOURISME</b>	
◆ aménagements touristiques, construction, extension, rénovation d'équipements touristiques et itinéraires (voies vertes, création de tiers-lieux culturels, « micro-folies »)	<b>25 à 35 %</b>

**AXE 2 – Projets dans le domaine social, projets favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural afin d'assurer la présence de ces services au plus près des populations :**

Projets	Taux
◆ améliorer l'accès à un socle de services essentiels à la population, mutualiser les services et les moyens.	25 à 35 %
◆ améliorer l'offre de soins, aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé (exemple : les maisons de santé pluridisciplinaires construites dans les zones déficitaires en matière d'offre de soins, extension et aménagement des structures France Services, création de points numériques...).	20 à 35 %

Ingénierie technique	
◆ Création d'un poste de chargé de mission en ingénierie de catégorie A ou B par une communauté de communes (pour elle-même et ses communes membres) : le poste ne peut être financé que sur deux ans. Sous réserve que le projet ne bénéficie d'aucun autre de financement ex : ANCT	<b>60 % la 1<sup>ère</sup> année</b>
<b>Possibilité</b> de mutualisation avec d'autres communautés de communes. <b>Dépense subventionnable</b> : limité à un plafond de 50 000 € annuel correspondant au salaire de l'agent, soit une aide limitée à 30 000 € la 1 <sup>ère</sup> année et 20 000 € la seconde année.	<b>40 % la 2<sup>de</sup> année de la dépense</b>

**AXE 3 – Investissements divers :**

Catégories	OBSERVATIONS	TAUX
<b>Bâtiments et équipements communaux ou intercommunaux</b>		
Constructions publiques classifiées ERP / IOP (installation ouverte au public)	* Travaux de mises aux normes pour l'accessibilité * Travaux de mise en sécurité * Travaux de dédoublement des classes de CP-CE1 en REP et REP+	<b>20 à 40 %</b>
	Travaux de rénovation thermique des bâtiments	<b>20 à 50 %</b>
	Réhabilitation de bâtiments permettant l'accueil périscolaire	<b>20 à 40 %</b>
	Opérations visant à l'implantation des gendarmeries en milieu rural (construction ou réhabilitation)	<b>20 à 40 %</b>
dont notamment :	Construction/réhabilitation des locaux sportifs (hors pose pelouse synthétique)	<b>20 à 40 %</b>
	Travaux de rénovation thermique des logements communaux sur présentation d'un diagnostic énergétique = E, Fou G Réduction de 3 années des loyers perçus sur la dépense éligible Non éligible : équipements mobiliers (douche, baignoire, mobiliers divers,..)	<b>20 à 50 %</b>
	Restauration du patrimoine communal remarquable (lavoirs, fontaines, puits, ponts, moulins...)	<b>20 à 40 %</b>
	Construction de bâtiments communaux ou intercommunaux	<b>20 à 40 %</b>
		<b>(bonification de 10 points pour les matériaux biosourcés) <sup>1*</sup></b>
<b>Sécurité</b>		
	Installation systèmes vidéo-protection	<b>20 à 60 %</b>
<b>Voirie communale et annexes</b>		
Voirie ERP/ Sécurité routière (soumis à la validation des services techniques)	Travaux liés à la sécurité routière - à la voirie - à l'accessibilité des espaces publics	<b>20 %</b>
	Participation à la modernisation de l'éclairage public et au passage en led, notamment des stades et des bâtiments publics	<b>20 %</b>
	Soutien à la réalisation de pistes cyclables	<b>20 à 50 %</b>
	Plantation de <u>grands arbres</u> afin de végétaliser les centres-bourgs du territoire (îlot de fraîcheur)	<b>20 à 40 %</b>

1(\*) **Liste non exhaustive des produits biosourcés** : miscanthus, laine de mouton, chanvre, bois issu de la région Grand-Est, paille, liège, ouate de cellulose, textile recyclé...



	Verdissement de la voirie : désimperméabilisation des revêtements, traitement écologique des réseaux d'eaux pluviales, recours à un revêtement écologique non bitumé...	<b>20 à 40 %</b>
<b>Recours aux nouvelles technologies dans les bâtiments scolaires</b>		
Equipement numérique	Raccordement au réseau Internet - achat et renouvellement de matériels informatiques et logiciels dans les écoles primaires - équipement de classes mobiles - achat de tableaux numériques interactifs (TBI ou TNI). ( accord préalable de la DASEN)	<b>20 à 50 %</b>
<b>Eglises</b>		
	Travaux urgents de mise en sécurité et d'accessibilité ; opération de préservation du patrimoine bâti, qu'il soit inscrit, classé ou non	<b>20 à 40 %</b>
<b>Cimetières</b>		
	Construction, extension ou aménagement de cimetières. A l'exclusion des acquisitions foncières et des constructions de murs de plaques de ciment. Travaux de mise en accessibilité.	<b>20 % à 30 %</b>
<b>Eau - Assainissement - Déchets</b>		
Assainissement eaux	Pour des opérations lourdes qui ne se réaliseraient pas sans l'apport de la DETR, <i>y compris la mise aux normes de stations de traitement des eaux (présence de métabolites issues de la dégradation des nitrates présents dans leur sous-sol)</i> , les travaux d'interconnexion de réseau ainsi que les travaux de forage (voir le point « bonifications » ci-dessous)	<b>20 à 40 %</b>
	y compris travaux publics d'assainissement non collectif dit autonome, sous maîtrise d'ouvrage public	<b>20 à 40 %</b>
Elimination des déchets	Construction de déchetteries favorisant le tri sélectif, notamment l'acquisition de bennes mobiles pour les déchetteries.	<b>20 à 50 %</b>
<b>Défense incendie</b>		
Défense incendie	Aménagement de points d'eau dédiés à la défense incendie (bassin de rétention des eaux de pluie, réserves incendie), mise en place de poteaux et de bouches d'incendie (avis obligatoire du SDIS sur l'ensemble de ces équipements et tout particulièrement pour la validation des distances, des capacités en eau, des débits et des pressions).	<b>20 à 50 %</b>
<b>Aires d'accueil des gens du voyage</b>		
Aménagement des aires d'accueil de gens du voyage	Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, remise en état des aires d'accueil suite à des dégradations.	<b>20 à 60%</b>

## ➤ Bonifications

Au titre de la DETR , une bonification sur le taux de subvention est possible pour certaines catégories d'opérations ou de porteurs de projets.

### **Bonus de 5 % pour les opérations d'investissement :**

- les projets des communes intégrées au programme PVD et répondant aux enjeux définis par les études stratégiques de revitalisation, ou les projets portés par une intercommunalité, maître d'ouvrage (MOA), au titre d'une opération située dans une commune "Petites villes de demain" (PVD).
- les projets structurants pour le territoire faisant l'objet d'une inscription, sous forme d'une fiche-action, à l'un des 7 PTRTE marnais.
- les projets vertueux ayant un impact favorable sur l'environnement selon les 6 axes suivants :
  - Lutte contre le changement climatique (limiter les émissions de gaz à effet de serre)
  - Adaptation au changement climatique (résilience face aux évènements directement corrélés au changement climatique)
  - Gestion de la ressource en eau (gestion durable des ressources en eaux terrestres et maritimes)
  - Economie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisation des produits)
  - Lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air et des sols (actions de prévention, de contrôle et de résorption de la pollution de l'eau, de l'air et des sols causés par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement)
  - Préservation de la biodiversité, protection des espèces naturels, agricoles et sylvicoles (objectifs de préservation, de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes).
- les projets des communes marnaises, lauréates du programme « Villages d'Avenir ».

### **Bonus de 10 % sur les opérations suivantes :**

- **mise aux normes de stations de traitement d'eau potable** des communes marnaises touchées par la présence de métabolites et de nitrates, sur présentation d'un justificatif (ex : rapport d'expert, avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), attestant du lien de causalité entre la présence de métabolites et de nitrates et les travaux de mise aux normes projetées. Le taux maximal applicable à ce type d'opérations serait donc de 50 %.
- construction / réhabilitation / aménagements mobilisant des **matériaux biosourcés\*** dans le gros œuvre pour la construction de nouveaux équipements publics, amenant le plafond des dépenses éligibles de 1 M€ à 1,3 M€. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus, le contrôle s'exercera sur factures. La majoration est appliquée sur le montant de la subvention de départ, après analyse de l'éligibilité du projet par les services de la Préfecture et de la DDT.

Vous trouverez en annexe 10 la liste non exhaustive des travaux éligibles et inéligibles à la DETR.

# CONTENU DETAILLE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE DETR PAR AXE PRIORITAIRE

## AXE 1

### Projets dans le domaine économique et touristique



#### *Extension et amélioration de zones d'activités existantes (liées impérativement à un projet concret et d'impact intercommunal avéré)*

Cette rubrique concerne l'extension et l'amélioration des zones d'activités existantes, est donc exclue la création de nouvelles zones d'activités (ZA).

- ◆ **Calcul de la Subvention** = (dépense éligible - recettes (loyers/ ou estimation valeur vénale) x taux de la subvention.

#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :



- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises intégrant la ZA
- Les lettres d'engagement (avec en-tête de l'entreprise) des professionnels qui s'installent sur la ZA
- Le projet de bail ou de convention précisant les conditions proposées aux locataires (montant du loyer, révision, durée du bail, etc.)
- L'estimation de la valeur vénale et locative du bien (si vente à terme)

#### **Consultation de la DDT portant sur les points suivants :**

- ◆ La maîtrise d'ouvrage
- ◆ La comptabilité de la ZA concernée avec le plan local d'urbanisme (PLU)
- ◆ La situation du projet, au regard du risque inondation, de son impact éventuel sur une zone humide ou sur un cours d'eau



#### *Projets touristiques :*

Le projet touristique doit avoir un impact intercommunal et une plus-value par rapport aux équipements existants (apporter ou répondre à un besoin nouveau). Une étude de faisabilité est indispensable.

**Sont exclus :** le mobilier , les salles « hors-sac », les travaux de simple rénovation.

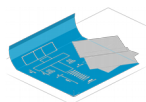
#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :



- Etude de faisabilité (rapport investissement / plus-value / recettes).
- Document prouvant l'impact intercommunal du projet ainsi que la complétude du porteur.
-

## AXE 2

### Projets dans le domaine social, projets favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural



#### Etudes ayant trait au développement économique :

L'étude subventionnée devra être faite dans l'optique d'une réalisation concrète et qui tiendra compte des résultats de l'étude. Le dossier de subvention devra être **suffisamment motivé et étayé**.

L'étude ne pourra pas être subventionnée une deuxième fois lors de la réalisation du projet.

- ◆ **Calcul de la subvention** = dépense éligible x taux de la subvention.

#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :



- ◆ Tout document permettant d'apprécier la nécessité de l'étude, les objectifs poursuivis par la collectivité et le rendu attendu.



#### Maisons de santé pluridisciplinaire à impact intercommunal :

- ◆ Création de nouvelles structures de santé pluridisciplinaires. Ces nouvelles structures doivent tenir compte du zonage régional et être validées par le comité départemental.
- ◆ **Calcul de la subvention** : (dépenses éligibles - loyers annuels attendus sur 5 ans) x taux retenu

#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :



- ◆ Lettres d'engagement des professionnels de santé souhaitant intégrer la maison de santé pluridisciplinaire
- ◆ Copie du projet de bail
- ◆ Estimation de la valeur locative du bien. Il peut être demandé, soit à France Domaine, soit à un notaire, à défaut de l'avis de France Domaine.
- ◆ Avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- ◆ Avis de la DDT concernant les points suivants :
  - bâtiment hors zone inondable ;
  - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
  - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
  - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;

## AXE 3

### Investissements divers

Pour l'ensemble des opérations relevant du développement économique (mis à part les études) sont obligatoires pour les travaux :

- ◆ les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe, en travers
- ◆ les autorisations d'urbanisme / environnementales nécessaires



#### **NE SONT PAS ÉLIGIBLES :**

- ◆ Les frais bancaires / financiers / les aléas / amortissements / provisions / taxes
- ◆ Le mobilier
- ◆ Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre (MO), de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé présentés seuls



#### **Travaux d'investissement pour la mise en conformité au regard des normes de sécurité en vigueur dans les bâtiments :**

Travaux d'investissement pour la mise en conformité d'un bâtiment existant aux normes de sécurité, notamment incendie : ex : infrastructures scolaires et sportives



#### **Travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux :**

ces travaux de désamiantage doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'un diagnostic.

#### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :**



- Avis de la sous-commission de sécurité / d'un organisme agréé
- Etude / Diagnostic du taux d'amiante



#### **Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux :**

Ce dossier peut regrouper les travaux de plusieurs bâtiments y compris la mise en accessibilité de places de parking attenantes à ces bâtiments.

#### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :**

##### **Consultation de la DDT portant sur les points suivants :**



- ◆ Localisation du bâtiment au regard de la carte du risque inondation
- ◆ Accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées



## *Ecoles et structures périscolaires :*

Avis de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

### **Reconstruction complète ou construction de bâtiment pour la création, rénovation globale ou extension d'une cantine ou d'un accueil périscolaire :**

- ◆ Plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers
- ◆ Autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt
- ◆ Restructuration complète ou, à défaut, construction s'inscrivant impérativement dans une logique de cohérence territoriale en prenant en compte l'évolution de la démographie scolaire et le contexte local (densité, éloignement, transport des élèves...)

#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :

Consultation de la DDT concernant les points suivants :



- ◆ Localisation du bâtiment au regard de la carte du risque inondation
- ◆ Localisation du bâtiment, en conformité avec le PLU ou la carte communale ou le règlement national d'urbanisme, selon les cas
- ◆ Accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées
- ◆ Résultat du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario retenu
- ◆ Prise en compte des enjeux de sécurité routière aux abords du bâtiment.



## *Sécurisation des passages pour piétons et création ou amélioration de voies douces sécurisées :*

Travaux visant la sécurisation des voies piétonnes, de la mobilité douce, des liaisons abri-bus - écoles, le développement des pistes et bandes cyclables. Les nouvelles voies cyclables doivent s'intégrer dans les schémas cyclables approuvés (Conseil Départemental 51, PÉTR, EPCI, ...). Les projets doivent prévoir la mise en place de garde-corps / séparation entre voies douces et routes.

#### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :

Consultation de la DDT portant sur :



- ◆ La production du plan d'accessibilité de voirie (PAVE) ou engagement de la commune à élaborer le PAVE dans l'année,
- ◆ L'intégration des modes de déplacements alternatifs piétons, vélos et des PMR,
- ◆ La prise en compte des enjeux de sécurité routière,
- ◆ Les impacts éventuels du projet sur une zone humide ou sur un cours d'eau
- ◆ L'équilibre entre partie voirie et réseaux divers (VRD) « pure » ( et aménagement global).



## *Travaux d'installation de caméras sur la voie publique / bâtiments :*

### **Consultation du référent sécurité et de la préfecture**

Projet d'implantation de système de vidéo-protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance.

Sont également éligibles les travaux d'amélioration, d'extension des systèmes existants, de raccordement au centre de supervision urbain, au Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie.

**Sont exclues**, les dépenses de fonctionnement, les travaux d'installation en régie, le renouvellement à l'identique du parc existant.



## *Equipements sportifs et culturels à impact intercommunal :*

Sont éligibles la restructuration, réhabilitation, création de structures dont l'envergure est de portée intercommunale, dont l'utilisation, la fréquentation est reconnue intensive par les écoles, les groupements, associations...

**Sont exclus** : les salles polyvalentes, les bureaux administratifs des services situés au sein de la structure, ou les simples projets de rénovation à l'identique devant entrer dans le programme de travaux (amortissement) du porteur.

### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :**



- Planning prévisionnel annuel d'occupation de l'équipement, démontrant son envergure intercommunale: programmation culturelle ou planning d'utilisation par les associations / clubs sportifs bénéficiaires (nom / volume horaires / adresse / nombre adhérents).
- Avis de la DSDEN
- Avis de la DRAC pour les équipements / pôles culturels
- Avis de la DDT concernant les points suivants :
  - Localisation du bâtiment au regard de la carte du risque inondation
  - Localisation du bâtiment, en conformité avec le PLU ou la carte communale ou le règlement national d'urbanisme, selon les cas
  - Accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées
  - Résultat du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario retenu
  - Prise en compte des enjeux de sécurité routière aux abords du bâtiment.





## **Structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal :**

Sont éligibles les structures d'accueil petite enfance, dont l'envergure est de portée intercommunale, faisant l'objet d'un agrément CAF / DEPARTEMENT...  
Pour le cas particulier des MAM (maison d'assistantes maternelles) seront déduits les loyers sur **5 ans** des dépenses éligibles.

- ◆ **Calcul de la subvention:** (dépenses éligibles - loyers sur 5 ans) x taux retenu

### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :**

#### **Consultation de la DDT concernant les points suivants :**



- Localisation du bâtiment au regard de la carte du risque inondation
- Localisation du bâtiment, en conformité avec le PLU ou la carte communale ou le règlement national d'urbanisme, selon les cas
- Accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées
- Résultat du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario retenu
- Prise en compte des enjeux de sécurité routière aux abords du bâtiment.



## **La rénovation thermique des bâtiments existants :**

- Travaux de diminution de la consommation énergétique des bâtiments publics : travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.
- Travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables, notamment pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien.

Les projets devront notamment permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie (diminution de 30 %) et impliquer une réduction de la part de l'énergie dite fossile.



### **NE SONT PAS ELIGIBLES :**

- ◆ l'installation d'équipements visant la **revente** de la production électrique non consommée par les usages du bâtiment rénové

### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :

La collectivité doit présenter avec sa demande de subvention les éléments suivants :

- 1/ une étude thermique/ diagnostic énergétique justifiant les gains prévus par les travaux de rénovation thermique
- 2/ un tableau précisant les valeurs suivantes :

	Avant les travaux (a)	Après les travaux (b)	Gain attendu en % $c=(a-b)/a$
Consommation en kwh / an			
Coûts de fonctionnement / an (en €)			
Émission de gaz à effet de serre (en tonne équivalent (teq) en CO2 / an)			



### *Modernisation de l'éclairage public et passage en led*

La collectivité doit présenter avec sa demande de subvention les éléments suivants :

- 1/ une étude énergétique justifiant des gains prévus à hauteur de 30 %
- 2/ un tableau précisant les valeurs suivantes :

	Avant les travaux (a)	Après les travaux (b)	Gain attendu en % $c=(a-b)/a$
Consommation en kwh / an			
Coûts de fonctionnement / an (en €)			
Émission de gaz à effet de serre (en teq CO2 / an)			

Seront uniquement finançables les projets visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et participant à la dépollution lumineuse.



## **Tiers-lieux :**

Sont éligibles les structures dont l'envergure est de portée **intercommunale et communale** qui ne font pas l'objet de loyers auprès des utilisateurs.

Réhabilitation de bâtiment pour créer des espaces physiques de rencontres pouvant abriter différentes activités, nouveaux services regroupés dans des lieux entièrement équipés en numérique ; micro-fole, campus connecté, atelier partagé, fablab, résidence d'artiste...Nouveaux lieux de lien social, d'initiatives citoyennes permettant les échanges informels, les interactions sociales, les projets collectifs..

### ◆ **Consultation de la DDT concernant les points suivants :**

- Localisation du bâtiment au regard de la carte du risque inondation
- Localisation du bâtiment, en conformité avec le PLU ou la carte communale ou le règlement national d'urbanisme, selon les cas
- Accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées
- Résultat du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario retenu
- Prise en compte des enjeux de sécurité routière aux abords du bâtiment.



## **Recycleries, ressourceries et déchetteries :**

- ◆ Uniquement pour les projets de **création, d'extension** (pas de financement pour de la rénovation / réhabilitation / restructuration).

### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :

- ◆ plans et autorisations d'urbanisme correspondants



## **Installation de panneaux photovoltaïques et pompes à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour de l'autoconsommation) :**

En cas d'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, le dossier doit indiquer :

- ◆ la puissance des installations (en kwh)
  - ◆ l'estimation annuelle de la production prévue (en kwh)
  - ◆ la part de la production prévue dans la consommation (en %)
  - ◆ l'étude de faisabilité portant sur l'autoconsommation pour les installations solaires /photovoltaïques.
- 
- ◆ devra également être présenté, le tableau précisant les valeurs suivantes :

	Avant les travaux (a)	Après les travaux (b)	Gain attendu en % (c=(a-b)/a)
Consommation en kwh / an			
Coûts de fonctionnement / an (en €)			
Émission de gaz à effet de serre (en teq CO2 / an)			



### **N'EST PAS ELIGIBLE :**

- ◆ L'installation d'équipements visant la revente de la production électrique (uniquement autoconsommation)

Financement possible d'opérations d'aménagements consistant à restaurer le « bon » état écologique et paysager de sites estimés dégradés par les activités humaines, les événements naturels etc nécessitant un avis de la DDT.



### ***Réhabilitation ou création de logements communaux :***

- ◆ Calcul de la subvention : (dépenses éligibles - loyers attendus sur 3 ans) x taux retenu

### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDES :**

**Consultation de la DDT concernant les points suivants :**

- Localisation du bâtiment au regard de la carte du risque inondation
- Localisation du bâtiment, en conformité avec le PLU ou la carte communale ou le règlement national d'urbanisme, selon les cas
- Présentation du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
- Accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées

## COORDONNEES des SERVICES DECONCENTRES dans la Marne

### ◆ La Direction départementale des territoires (DDT) :

Accessibilité des ERP et des espaces publics	<a href="mailto:ddt-su@marne.gouv.fr">ddt-su@marne.gouv.fr</a>
Cours d'eaux	<a href="mailto:ddt-seepr@marne.gouv.fr">ddt-seepr@marne.gouv.fr</a>
Décharges	<a href="mailto:ddt-seepr@marne.gouv.fr">ddt-seepr@marne.gouv.fr</a>
Documents d'urbanisme	<a href="mailto:ddt-su@marne.gouv.fr">ddt-su@marne.gouv.fr</a>
Eaux usées, pluviales et assainissement	<a href="mailto:ddt-seepr@marne.gouv.fr">ddt-seepr@marne.gouv.fr</a>
Energies renouvelables	<a href="mailto:ddt-stpp@marne.gouv.fr">ddt-stpp@marne.gouv.fr</a>
Mobilités et transports	<a href="mailto:ddt-stpp@marne.gouv.fr">ddt-stpp@marne.gouv.fr</a>
Rénovation thermique et consommation énergétique	<a href="mailto:ddt-shvd@marne.gouv.fr">ddt-shvd@marne.gouv.fr</a>
Risques naturels et technologiques	<a href="mailto:ddt-ssprntr@marne.gouv.fr">ddt-ssprntr@marne.gouv.fr</a>
Réseau routier national	<a href="mailto:ddt-ssprntr@marne.gouv.fr">ddt-ssprntr@marne.gouv.fr</a>

- ◆ L'Agence nationale de santé (ARS), pour les Maisons de Santé : [ars-grandest-dsdp-dbp@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dsdp-dbp@ars.sante.fr)
- ◆ La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), pour les établissements colaires : [sg51@ac-reims.fr](mailto:sg51@ac-reims.fr)
- ◆ La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les équipements culturels-patrimoniaux – bâtiments classés ou en périmètre de bâtiment classé : [udap.marne@culture.gouv.fr](mailto:udap.marne@culture.gouv.fr)
- ◆ Le référent sécurité pour les projets de vidéo-protection : [maryline.hubert@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:maryline.hubert@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) : [capy.fabrice@aesn.fr](mailto:capy.fabrice@aesn.fr)
- ◆ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : [prevision@sdis51.fr](mailto:prevision@sdis51.fr)
- ◆ Direction départementale des finances publiques (DDFIP) : [ddfip51.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip51.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)

## COORDONNEES des SERVICES de la PREFECTURE / des SOUS-PREFECTURES de la Marne

- ◆ Pour les collectivités de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, votre interlocuteur est Pauline DERIQUE : [pauline.derique@marne.gouv.fr](mailto:pauline.derique@marne.gouv.fr)
- ◆ Pour les collectivités de l'arrondissement de Reims, votre interlocuteur est Isabelle BRICE : [isabelle.brice@marne.gouv.fr](mailto:isabelle.brice@marne.gouv.fr)
- ◆ Pour les collectivités de l'arrondissement d'Épernay, votre interlocuteur est Jean-Paul MONTEL : [jean-paul.montel@marne.gouv.fr](mailto:jean-paul.montel@marne.gouv.fr)
- ◆ Pour les collectivités de l'arrondissement de Vitry-le-François, votre interlocuteur est Annabelle HUMBERT : [annabelle.humbert@marne.gouv.fr](mailto:annabelle.humbert@marne.gouv.fr)

# [ Annexes ]

- Annexe 1 : Tutoriel « Démarches simplifiées » en ligne
- Annexe 2 : Formulaire plan de financement
- Annexe 3 : Précisions de l'Avant-projet définitif (APD)
- Annexe 4 : Attestation de non-commencement d'exécution de travaux
- Annexe 5 : Liste des communes exonérées du seuil minimal d'attribution de subvention DETR
- Annexe 6 : Attestation de commencement d'exécution de travaux
- Annexe 7 : Liste des communes et EPCI inéligibles à la DETR pour l'année 2023
- Annexe 8 : Attestation d'achèvement de l'opération
- Annexe 9 : Etat récapitulatif des dépenses pour demande d'acompte ou solde
- Annexe 10 : Liste des travaux éligibles et inéligibles à la DETR

## **Autres documents utiles :**

- Logo DETR
- Logo DSIL

**[L'ensemble de ces documents sont téléchargeables sur le portail de la Préfecture : www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) > Rubrique "Politiques-publiques" > Dossier "Collectivites locales" > « Finances locales » > « Dotation d'équipement des territoires ruraux et dotation de soutien à l'investissement local »**